

\* En dépenses :

— les fonds de soutien aux investissements et aux micro-crédits, correspondant au différentiel du taux d'intérêt .

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé des finances.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire. "

#### Chapitre IV

#### Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'Etat

Art. 90. — Ont un caractère provisionnel, les crédits inscrits à des chapitres abritant les dépenses de fonctionnement énumérées ci-après:

1/ Rémunérations principales ;

2/ Indemnités et allocations diverses ;

3/ Salaires et accessoires de salaires des personnels vacataires et journaliers ;

4/ Prestations à caractère familial ;

5/ Sécurité sociale ;

6/ Versement forfaitaire ;

7/ Bourses, indemnités de stage, présalaires et frais de formation ;

8/ Autres dépenses nécessaires au fonctionnement des services résultant d'une augmentation des prix et/ou de la mise en place de nouvelles structures ;

9/ Subventions de fonctionnement destinées à des établissements publics administratifs nouvellement créés ou mis en fonctionnement au cours de l'exercice ;

10/ Dépenses liées aux engagements de l'Algérie à l'égard d'organismes internationaux (contributions et participations).

Art. 91. — Sont autorisées des bonifications d'intérêts pour les micro-crédits destinés au financement de petites activités de production, de service et de commerce.

Art. 92. — Les dépenses de solidarité nationale versées par le fonds national de retraite à ses bénéficiaires, sont réglées par affectation au budget de l'Etat.

De ce fait, et en vue de prendre en charge les dépenses engagées au 31 décembre 1998, le Trésor est autorisé à émettre, le cas échéant, au profit du Fonds national de retraite, des titres aux conditions et selon les modalités fixées par décision du ministre chargé des finances.

Art. 93. — *L'article 67* de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique est modifié comme suit :

*"Art. 67. — Le recours formé par les débiteurs devant la juridiction compétente contre l'état exécutoire suspend le recouvrement.*

Toutefois, le recours n'est pas suspensif lorsqu'il est formé contre un arrêt ou arrêté de débit sauf pour les déficits de caisse résultant de cas de force majeure jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur cas."

Art. 94. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998.

Liamine ZEROUAL.